

Veille réglementaire

Sécurité

BULLETIN DE DECEMBRE 2016

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE.....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE.....	12
3	JURISPRUDENCE	15
4	DIVERS	17

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de **Veille Réglementaire**, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.

Novallia (France) SAS

SAS au capital de 482 250 € - RCS Paris 501 622 336 00029 - APE: 6209Z - N° TVA: FR96501622336

Organisme de formation - Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49


www.novallia.fr


contact@novallia.fr


1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 Généralités


Accident de travail et maladie professionnelle

<p>Arrêté du 23 novembre 2016 fixant les coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2017</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0279 du 01 décembre 2016</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe les barèmes 2017 des coûts moyens de chacune des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente pour chaque comité technique national. 		


<p>Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017</p>	<p>Lien vers le texte</p> <p>JORF 0303 du 30 décembre 2016</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Cet arrêté fixe le tarif des cotisations d'accident du travail et maladies professionnelles des industriels des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017. 		


<p>Texte modifié</p>	<p>Arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Arrêté du 23 novembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0279 du 01 décembre 2016)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Accidents du travail ou de maladies professionnelles</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>L'article 1 est modifié. Ainsi, les « attractions foraines (sauf les artistes), avec et sans montage de manèges ou de chapiteaux, et autres spectacles et services récréatifs » font partis des risques dont les coûts moyens de chacune des catégories d'accidents du travail ou de maladies professionnelles mentionnées à l'article <u>D. 242-6-6</u> susvisé bénéficient d'un abattement de 10 %.</p>	

<p>Texte modifié</p>	<p>Arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles</p>	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Arrêté du 23 novembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0279 du 01 décembre 2016)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>La nomenclature des risques annexée à l'arrêté est modifiée. Cette nomenclature concerne les activités du comité technique national des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu.</p>	


Texte modifié	Arrêté du 06 décembre 1995 relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles	
Texte modificateur	Arrêté du 23 novembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0279 du 01 décembre 2016) Arrêté du 19 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0297 du 22 décembre 2016)	
Champ d'application	Accidents du travail et des maladies professionnelles	
Contenu de la modification	L'annexe de l'arrêté est modifiée en ce qui concerne le comité technique national des activités de services I.	

CHSCT



Texte modifié	Code du travail - Articles R4614-1 à R4614-36 - CHSCT : Fonctionnement	
Texte modificateur	Décret 2016-1761 du 16 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0294 du 18 décembre 2016)	
Champ d'application	CHSCT	
Contenu de la modification	L'article R. 4614-19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les contestations de l'employeur prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 relèvent de la compétence du président du tribunal de grande instance. Le délai du pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est de dix jours à compter de sa notification. » L'article R. 4614-20 est remplacé par les dispositions suivantes : « La contestation par l'employeur du coût final de l'expertise prévue à l'article L. 4614-13-1 relève de la compétence du tribunal de grande instance. »	





Texte modifié	Code du travail - R4616-1 à R4616-10 - Instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	
Texte modificateur	Décret 2016-1761 du 16 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0294 du 18 décembre 2016)	
Champ d'application	CHSCT	
Contenu de la modification	La modification concerne une référence dans l'article R. 4616-8.	

Prévention, évaluation des risques

Texte modifié	Code du travail - Articles R4121-1 à R4121-4 - Obligations de l'employeur	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Evaluation des risques aux postes de travail	
Contenu de la modification	La modification précise que le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition des agents de l'inspection du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1.	


Services de santé au travail

Texte modifié	Code du travail - Articles R4623-1 à R4623-25-2 - Personnels concourant aux services de santé au travail	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Médecin du travail, collaborateur médecin et interne en médecine du travail	
Contenu de la modification	<p>L'article R. 4623-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions :</p> <p>« 1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :</p> <p>« a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;</p> <p>« b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;</p> <p>« c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;</p> <p>« d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;</p> <p>« e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;</p> <p>« f) La construction ou les aménagements nouveaux ;</p> <p>« g) Les modifications apportées aux équipements ;</p> <p>« h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;</p> <p>« i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;</p> <p>« 2° Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne ;</p> <p>« 3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité ;</p> <p>« 4° Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.</p> <p>« Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise. »</p>	
Texte modifié	Code du travail - Articles R4623-29 à R4623-36 - Personnel infirmier	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Personnel infirmier concourant aux services de santé au travail	
Contenu de la modification	<p>Outre des modifications d'ordre terminologique, l'article R. 4623-34 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'infirmier assure ses missions de santé au travail sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cadre de protocoles écrits ou sous celle du médecin du service de santé interentreprises intervenant dans l'entreprise, dans le cadre de protocoles écrits. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise. »</p>	

Texte modifié	Code du travail - Articles R4624-1 à R4624-9 - Services de santé au travail : Actions sur le milieu de travail	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Services de santé au travail	
Contenu de la modification	<p>Outre des modifications d'ordre terminologique, il est précisé, à l'article R. 4624-4, que « L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail, dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1.</p> <p>Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail. »</p>	
Texte modifié	Code du travail - Articles R4624-10 à R4624-36 - Services de santé au travail : Suivi individuel de l'état de santé du salarié	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Services de santé au travail	
Contenu de la modification	<p>La section 2 sur le suivi individuel de l'état de santé du travailleur est remplacée.</p> <p>Ainsi, il est précisé les modalités du suivi individuel de l'état de santé du travailleur et notamment les modalités selon lesquelles s'exercent les visites initiales et leur renouvellement périodique en fonction du type de poste, des risques professionnels auxquels celui-ci expose les travailleurs, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.</p>	
Texte modifié	Code du travail - Articles R4624-37 à R4624-50 - Actions du médecin du travail : Documents et rapports	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Services de santé au travail	
Contenu de la modification	<p>Cette section est entièrement remplacée.</p> <p>Les nouvelles sous-sections comprenant ces articles vont traiter du déroulement des visites et des examens médicaux, de la déclaration d'inaptitude ainsi que de la contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail</p>	
Texte modifié	Code du travail - Articles D4625-1 à D4625-18 - Surveillance médicale des salariés temporaires	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Salariés temporaires	
Contenu de la modification	<p>Cette section est entièrement remplacée.</p> <p>Celle-ci précise les modalités de suivi adaptées applicables pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée ou temporaires.</p>	

1.2 Equipements de travail

Appareils à pression de gaz et vapeur


Texte abrogé	Décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression	
Texte d'abrogation	Décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0303 du 30 décembre 2016)	
Date d'abrogation	31/12/2016	

Equipements mobiles et de levage


Texte modifié	Code du travail - Articles R4323-55 à R4323-57 - Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle : Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Tout site utilisant des équipements mobiles (chariot, pont roulant) et servant au levage des charges (palan)	
Contenu de la modification	L'article R. 4323-56 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23. »	


1.3 Produits et substances


Agents biologiques

Texte modifié	Code du travail - Articles R4421-1 à R4427-5 - Prévention des risques biologiques	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Si utilisation, exposition des travailleurs à des agents pathogènes (Directement ou indirectement)	
Contenu de la modification	<p>Outre des modifications d'ordre terminologique, concernant l'intitulé de certaines sections et certaines références, l'article R. 4426-7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 bénéficie d'un suivi individuel renforcé dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 du présent code.</p> <p>Tout travailleur exposé aux agents biologiques des groupes 1 ou 2 bénéficie d'un suivi individuel prévu aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 du présent code. Pour les travailleurs exposés aux agents biologiques du groupe 2, la visite d'information et de prévention initiale est réalisée avant l'affectation au poste »</p>	


Agents chimiques

Texte modifié	Code du travail - Articles R4412-1 à R4412-58 - Mesures de prévention des risques chimiques : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Si utilisation d'agents chimiques dangereux quel qu'il soit	
Contenu de la modification	<p>Outre des modifications d'ordre terminologique et concernant certaines références, plusieurs intitulés de sous-section, paragraphes et sous-paragraphes sont modifiés.</p> <p>L'article R. 4412-44 est remplacé par un article ainsi rédigé :</p> <p>« En fonction de l'évaluation des risques, un travailleur affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé peut faire l'objet d'un examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »</p> <p>Enfin, les articles R. 4412-47 et R. 4412-48 sont abrogés.</p>	

Texte modifié	Code du travail - Articles R4412-59 à R4412-93 - Mesures de prévention des risques chimiques : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Utilisation de CMR de catégories 1, 2, 1A ou 1B	
Contenu de la modification	La modification est la suivante : le dernier alinéa de l'article R. 4412-59 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « 7° Suivi de l'état de santé des travailleurs prévu à la sous-section 8 de la première section du présent chapitre. »	


Texte modifié	Code du travail - Articles R4412-149 à R4412-164 - Mesures de prévention des risques chimiques : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Si salariés exposés au plomb et à ses composés, poussière alvéolaire contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes et aux substances citées dans l'article R4412-149	
Contenu de la modification	Au premier alinéa de l'article R. 4412-160, les mots : « Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée » sont remplacés par les mots : « Un suivi individuel renforcé des travailleurs est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 ».	

Produits explosifs

Texte modifié	Code du travail - Articles R4462-1 à R4462-36 - Prévention du risque pyrotechnique	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Etablissements ou parties d'établissements, où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des matières ou des objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques	
Contenu de la modification	<p>Outre des modifications d'ordre terminologique, l'article R. 4453-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 sont dépassées bénéficient d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-21 réalisée avant l'affectation au poste afin notamment d'orienter sans délai les travailleurs mentionnés au 7° de l'article R. 4453-8 vers le médecin du travail. »</p>	


1.4 Travaux

Entreprises extérieures


Texte modifié	Code du travail - Articles R4511-1 à R4515-11 - Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Entreprises utilisatrices et entreprises extérieures dans le cadre de travaux	
Contenu de la modification	<p>Les modifications sont d'ordre terminologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'article R. 4512-9, les mots : « de la surveillance médicale renforcée prévue à l'article R. 4624-18 » sont remplacés par les mots : « du suivi individuel renforcé prévu par les articles R. 4624-22 à R. 4624-28 ». - A l'article R. 4513-11, les mots : « , notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié » sont supprimés ; - A l'article R. 4513-12, les mots : « l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et R. 4624-17 » sont remplacés par les mots : « le suivi individuel de l'état de santé » et, au dernier alinéa du même article, les mots : « , notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié » sont supprimés. 	

1.5 Risques physiques


Bruit

Texte modifié	Code du travail - Articles R4431-1 à R4437-4 - Prévention des risques d'exposition au bruit	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Exposition au bruit des travailleurs	
Contenu de la modification	Outre des modifications d'ordre terminologique , l'article R. 4435-5 est abrogé.	


Champs électromagnétiques


Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux grandeurs physiques que représentent les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs déclenchant l'action décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques en milieu de travail	Lien vers le texte	
	JORF 0287 du 10 décembre 2016	
<ul style="list-style-type: none"> • Cet arrêté précise, par gammes de fréquences, les grandeurs physiques représentatives des valeurs limites d'exposition et valeurs déclenchant l'action ainsi que les méthodes d'évaluation de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques. 		

Vibrations

Texte modifié	Code du travail - Articles R4441-1 à R4447-1 - Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Exposition des travailleurs aux vibrations	
Contenu de la modification	<p>Les modifications sont d'ordre terminologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au premier alinéa de l'article R. 4446-3, après les mots : « est informé » sont insérés les mots : « par le médecin du travail » et les mots : « de la surveillance médicale renforcée exercée par le médecin du travail » sont remplacés par les mots : « notamment du suivi de l'état de santé du salarié exercé par le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 » ; - Au septième alinéa de l'article R. 4447-1, les mots : « à une surveillance médicale renforcée » sont remplacés par les mots : « au suivi individuel de leur état de santé ». 	


Rayonnements

Texte modifié	Code du travail - Articles R4451-1 à R4451-130 - Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Etablissements dont les travailleurs sont soumis à des rayonnements ionisants	
Contenu de la modification	Outre des modifications d'ordre terminologique, les articles R. 4451-83 et R. 4451-87 sont abrogés.	


Texte modifié	Code du travail - Articles R4452-1 à R4452-31 - Prévention des risques d'expositions aux rayonnements optiques artificiels	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Etablissements dont les travailleurs sont soumis à des rayonnements optiques	
Contenu de la modification	Les modifications sont d'ordre terminologique.	

1.6 Facteurs humains


Jeunes travailleurs

Texte modifié	Code du travail - Articles D4153-1 à R4153-52 - Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs : Jeunes travailleurs	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Tous établissements embauchant des jeunes (mineurs âgés de 14 à moins de 16 ans)	
Contenu de la modification	L'article R. 4153-40 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23. »	


Pénibilité au travail

Texte modifié	Code du travail - Articles D4161-1 à D4161-4 - Dispositions particulières à certains facteurs de risques professionnels et à la pénibilité - Déclaration des expositions	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels	
Contenu de la modification	Les modifications sont d'ordre terminologique : au troisième alinéa de l'article D. 4161-1 et au quatrième alinéa de l'article D. 4161-1-1, les mots : « de la surveillance médicale individuelle du travailleur, le médecin du travail » sont remplacés par les mots : « du suivi individuel de l'état de santé du travailleur, le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 ».	

Travail de nuit

Texte modifié	Code du travail - Articles R3122-8 à R3122-22 - Durée du travail, aménagement et répartition des horaires : Travail de nuit	
Texte modificateur	Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0302 du 29 décembre 2016)	
Champ d'application	Tous établissements avec des travailleurs de nuit	
Contenu de la modification	L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit ». De plus, il est précisé, à l'article R. 3122-12, que « Le médecin du travail est informé par l'employeur de toute absence, pour cause de maladie, des travailleurs de nuit ».	


1.7 Transports de marchandises dangereuses

Texte modifié	Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Texte modificateur	Arrêté du 28 novembre 2016 (Lien vers le texte - JORF 0283 du 06 décembre 2016)	
Champ d'application	Transports par route, par rail et par voies navigables intérieures	
Contenu de la modification	Les modifications permettent de transposer la directive 2008/68/CE modifiée et d'actualiser les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID/ADR/ADN).	

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE


2.1 Aménagement des locaux

Aménagement locaux de travail, hygiène


<p>Règlement 2016/2281 du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce règlement établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché et/ou la mise en service des appareils de chauffage à air dont la puissance calorifique nominale n'est pas supérieure à 1 MW, des appareils de refroidissement et des refroidisseurs industriels haute température dont la puissance frigorifique nominale n'est pas supérieure à 2 MW et des ventilo-convecteurs. 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 20 décembre 2016 L346/1</p>	
---	--	---

2.2 Equipements de travail

Appareils à pression de gaz et vapeur






<p>Communication du 01 décembre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/68/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements sous pression</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette communication publie des références de l'approbation européenne de matériaux (AEM). 	<p>Lien vers le texte</p> <p>JOUE du 01 décembre 2016 C447/10</p>	
---	---	--


EPI

Texte modifié	Règlement 2016/425 du 09 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil	
Texte modificateur	Rectificatif du 06 décembre 2016 (Lien vers le texte - JOUE du 06 décembre 2016 L331/14)	
Champ d'application	Equipements de protection individuelle	
Contenu de la modification	Ce rectificatif précise que « Lorsqu'un EPI porte un ou plusieurs marquages d'identification ou indicateurs concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, ces marquages d'identification ou indicateurs doivent, si possible, être des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés. »	

2.3 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Circulaire PIC XLIV de décembre 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette circulaire contient des informations concernant la période allant du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016, reçues durant cette période. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après le 31 octobre 2016 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC. 	<p>Lien vers le texte Site Convention de Rotterdam</p>	
<p>Résumé des décisions du 06 décembre 2016 relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce texte résume les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou d'utilisation du Trichloroéthylène. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 06 décembre 2016 C455/3</p>	
<p>Résumé des décisions du 06 décembre 2016 relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce texte résume les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou d'utilisation du Trichloroéthylène. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 06 décembre 2016 C455/4</p>	
<p>Résumé des décisions du 06 décembre 2016 relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce texte résume les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou d'utilisation du Trichloroéthylène. 	<p>Lien vers le texte JOUE du 06 décembre 2016 C455/5</p>	
<p>Texte modifié</p>	<p>Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques - Annexe XVII : Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux</p> 	
<p>Texte modificateur</p>	<p>Règlement 2016/2235 du 12 décembre 2016 (Lien vers le texte - JOUE du 13 décembre 2016 L337/3)</p>	
<p>Champ d'application</p>	<p>Substances, mélanges et articles dangereux</p>	
<p>Contenu de la modification</p>	<p>Une entrée concernant le Bisphénol A est ajoutée à l'annexe précisant qu'il « Ne peut être mis sur le marché dans le papier thermique à une concentration égale ou supérieure à 0,02 % en poids après le 2 janvier 2020. »</p>	

Texte modifié	Règlement 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	
Texte modificateur	Rectificatif du 21 décembre 2016 (Lien vers le texte - JOUE du 21 décembre 2016 L349/1)	
Champ d'application	Identification et d'étiquetage des produits chimiques	
Contenu de la modification	Le rectificatif corrige quelques fautes de traduction.	

3 JURISPRUDENCE

3.1 Généralités

Accident de travail et maladie professionnelle

Inaptitude : il faut saisir les DP après le second examen médical	Lien vers la source Cass. soc., 30 nov. 2016, n° 15-12.255
<ul style="list-style-type: none"> • Les délégués du personnel doivent être consultés une fois l'inaptitude professionnelle définitivement constatée par le médecin du travail. Toute saisine prématurée de l'instance est irrégulière. • Suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur le reclassement du salarié déclaré inapte (article L. 1226-10 du code du travail). Mais pour l'employeur, saisir les élus ne suffit pas. Encore faut-il le faire au bon moment. • Consultation des DP entre deux visites de reprise Un ouvrier manœuvre d'une société de commerce de gros est victime en octobre 2010 d'un accident du travail. À l'issue de deux examens médicaux les 22 mai et 5 juin 2012, le salarié est déclaré inapte à son poste puis licencié le 14 septembre. Se pose alors la question de la validité de la consultation des délégués du personnel, initiée le 30 mai 2012 par l'employeur. L'ouvrier soutient en justice qu'il fallait attendre que son inaptitude soit définitivement constatée par le médecin du travail, soit à partir du 5 juin, avant d'étudier d'éventuelles possibilités de reclassement avec les représentants du personnel. • Il faut attendre l'avis définitif du médecin En cassation, cet argument fait mouche : "L'avis des délégués du personnel sur le reclassement du salarié (...) doit être recueilli postérieurement à la constatation régulière de l'inaptitude". Il en résulte, décident les magistrats, qu'est irrégulier le licenciement pour inaptitude prononcé suite à une consultation des DP menée entre les deux visites de reprise. Cette solution ne doit toutefois pas surprendre, une jurisprudence de 2005 en particulier avait déjà mis en garde les employeurs : les débats avec les élus ne doivent intervenir qu'après la seconde des deux visites médicales. <i>Source : Editions législatives.</i> 	

Contrats de travail

Le droit au repos et à la santé peut être invoqué pour refuser une mutation	Lien vers la source Cass. soc., 16 nov. 2016, n° 15-23.375
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'employeur impose un transfert du lieu de travail dans un même secteur géographique, même en l'absence de clause de mobilité prévue par le contrat de travail, il n'est en principe pas possible de s'y opposer. Sauf pour le salarié à démontrer que cette mutation porte atteinte à sa situation personnelle, familiale, ou encore à son droit au repos et à la santé. • De jurisprudence constante, il est admis que le transfert du lieu de travail situé dans un même secteur géographique constitue un simple changement des conditions de travail (sauf clause claire et précise stipulant que le salarié exécutera son travail exclusivement dans un lieu déterminé). Même en l'absence de toute clause de mobilité prévue par le contrat de travail, une telle mutation géographique relève du pouvoir de direction de l'employeur. Il en résulte côté salarié que refuser une mobilité qui n'exige pas de changer de secteur géographique, c'est s'exposer à un licenciement. Sauf, tempère la Cour de cassation, à démontrer que la mesure n'est pas justifiée ou que son impact sur la vie personnelle est excessif. • Mutation à 40 kilomètres de distance Début 2012, une employée de bureau d'une coopérative agricole est informée, pour cause de réorganisation de l'activité, qu'elle est mutée du site d'Evron au siège social à Laval (Mayenne). Dans la mesure où les deux sites ne sont distants que de 35 kilomètres, ce qui représente un trajet de 40 minutes en voiture et 15 à 25 minutes en train, il est admis que cette mutation s'opère sans changement de secteur géographique et n'exige pas de modifier le contrat de travail. Après une réflexion assez longue, la salariée refuse néanmoins d'être mutée. Ce départ à Laval, justifie-t-elle, induirait sur le plan personnel de trop grandes difficultés, au regard de la prise en charge de ses trois enfants mineurs, mais aussi de son état de santé (deux certificats médicaux, un établi par un médecin du centre hospitalier universitaire d'Angers et l'autre par un médecin du travail, sont communiqués à l'employeur). Ce qui n'empêche pas la direction de la licencier pour faute grave. • Reconnaissance du droit au repos et à la santé du salarié L'affaire est portée devant les tribunaux. La cour d'appel d'Angers valide d'abord le licenciement, mais écarte la faute grave compte tenu des 15 années d'ancienneté de la salariée et du sérieux des motifs personnels évoqués. La chambre sociale de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 16 novembre, va quant à elle beaucoup plus loin dans le sens de la salariée et reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché "si la décision d'affectation de la salariée ne portait pas atteinte aux droits de la salariée à la 	

santé et au repos et à une vie personnelle et familiale et si une telle atteinte pouvait être justifiée par la tâche à accomplir et était proportionnée au but recherché".

Si l'on savait qu'une atteinte à la vie personnelle et familiale peut être avancée pour légitimer le refus d'une mutation dans le même secteur géographique (arrêts du 29 octobre 2014 ou du 7 juillet 2016), c'est en revanche à notre connaissance la première fois que le droit à la santé et au repos sont évoqués par la Haute Cour pour justifier le refus d'une mutation géographique. Ceci n'est toutefois pas surprenant, compte tenu de la faculté reconnue d'invoquer une atteinte excessive au droit au repos dans le cadre d'un changement des horaires de travail (arrêt du 3 novembre 2011). *Source : Editions législatives.*

4 DIVERS

4.1 Produits et substances

Agents chimiques

<p>Utilisateurs en aval – Information de la chaîne d'approvisionnement pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'étude de cas</u>, illustrant où les informations de la chaîne d'approvisionnement générées par REACH/CLP s'appliquent et comment elles peuvent être utilisées afin d'aider une entreprise à respecter ses obligations dans le cadre des principales législations sur la sécurité au travail, la santé et l'environnement, est désormais disponibles dans les 23 langues de l'UE. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Mise à jour du guide sur le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le <u>Guide sur le partage des données</u> a récemment été mis à jour. • Cette mise à jour (version 3.0) modifie et développe un certain nombre d'aspects essentiels afin d'intégrer les clarifications apportées par le règlement d'exécution relatif la soumission conjointe de données et au partage des données (règlement (UE) 2016/9). 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Nouvelle page web dédiée à l'obligation de soumission conjointe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une <u>nouvelle page web dédiée à l'obligation de soumission conjointe</u> a récemment été publiée sur le site internet de l'ECHA. • Cette page web clarifie les points sur ce que les déclarants ont à faire afin d'être conformes vis-à-vis de l'obligation de soumission conjointe introduite par le règlement d'exécution relatif la soumission conjointe de données et au partage des données (règlement (UE) 2016/9). 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>REACH 2018 – Soumettez votre dossier d'enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ECHA a publié un communiqué de presse rappelant aux déclarants que la sixième et dernière phase vers un enregistrement REACH réussi consiste à envoyer un dossier d'enregistrement, contenant toutes les informations requises, à ECHA. • Cet envoi se fait par voie électronique, à l'aide du système informatique sécurisé REACH-IT de l'ECHA. • Avec le lancement de cette étape, les entreprises disposeront d'une boîte à outils complète disponible dans les 23 langues de l'UE qui les aidera à enregistrer leurs substances avant la date limite fixée au 31 mai 2018. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Citoyens et experts pour obtenir des informations sur les nanomatériaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • La signature de l'accord de délégation marque pour l'ECHA le lancement officiel pour commencer à travailler sur l'Observatoire des nanomatériaux de l'Union Européenne (EU-ON). • Les sources d'information de l'observatoire incluront des données issues de divers textes législatifs de l'UE qui réglementent l'utilisation en toute sécurité des nanomatériaux (par ex. REACH, biocides, produits cosmétiques), des inventaires nationaux, des projets de recherche et des études de marché. Il apportera une valeur ajoutée non seulement aux citoyens européens, mais aussi aux décideurs politiques, à l'industrie, aux ONG et aux travailleurs. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<p>Le RAC débute les discussions sur la classification harmonisée du glyphosate</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité d'Evaluation des Risques (RAC) a tenu sa première discussion préparatoire sur la classification et l'étiquetage harmonisés du glyphosate. • Afin de donner un aperçu équilibré du large éventail de points de vue scientifiques, six organisations ont été invitées à faire des présentations, suivies d'une première discussion plénière. 	<p>Lien vers la source ECHA</p>

La mise à jour de la liste candidate prévue pour janvier 2017	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> La prochaine mise à jour de la Liste Candidate des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) aura lieu en janvier 2017. 	
Discussion sur le glyphosate et opinions données sur le chrome hexavalent	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> Les Comités d'Évaluation des Risques (RAC) et d'Analyse Socio-Economique (SEAC) de l'ECHA ont adopté 19 avis finaux concernant l'autorisation recommandant l'utilisation du chrome hexavalent dans les industries de l'aérospatiale et des traitements de surface. Le RAC a également commencé à discuter de la classification du glyphosate et continuera à le faire en mars 2017. Le RAC a également adopté 11 avis concernant d'autres propositions de classification et d'étiquetage harmonisés 	
Perturbateurs endocriniens : les plans d'orientation de l'EFSA et de l'ECHA	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> L'ECHA et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont publié un aperçu des orientations qu'ils développent sur la manière d'identifier les substances, présentes dans les pesticides et les biocides, ayant des propriétés de perturbateurs endocriniens. 	
Le Comité des États Membres émet quatre accords sur les SVHC et deux avis	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> Le Comité des États Membres (MSC) a approuvé à l'unanimité l'identification de quatre substances en tant que substances extrêmement préoccupantes : bisphénol A, PFDA, PTAP et le 4-HPbI. L'ECHA inclura donc ces substances dans la liste candidate au cours du mois de janvier 2017. 	
Un nouvel exemple d'évaluation de la toxicité aiguë avec l'outil « QSAR Toolbox » de l'OCDE	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> L'étude de cas (partie 2c) illustre les éléments que les entreprises devraient prendre en compte lors de la prévision de la toxicité aiguë par voie orale avec l'outil « QSAR Toolbox ». Il complète les études de cas de l'outil « QSAR Toolbox » qui ont été publiées depuis février 2014. 	
Soumission d'un dossier de restriction pour le plomb et les composés du plomb	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> L'ECHA vient de soumettre une proposition visant à limiter la mise sur le marché et l'utilisation des composés de plomb (EC 231-100-4) dans le PVC et la mise sur le marché d'articles en PVC stabilisés par des composés du plomb. Selon le résultat, la portée de la restriction pourra être étendue ou ciblera spécifiquement les articles ou groupes d'articles qui sont les principaux contributeurs aux risques visés par la présente proposition. 	
Nouveau guide sur la manière de soumettre une demande d'autorisation	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> Le <u>guide</u> « étape par étape » donne des conseils pratiques aux déclarants potentiels sur la façon de préparer une demande d'autorisation « adaptée à l'utilisation ». Il décrit les principales questions que les entreprises doivent examiner, décrit les informations essentielles qui devraient être incluses dans une demande et présente des exemples tirés de demandes précédentes. 	
Les traductions du manuel « Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 » disponibles	Lien vers la source ECHA
<ul style="list-style-type: none"> Le manuel « <u>Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008</u> », d'abord publié en anglais au mois de septembre 2016, est désormais disponible sur le site internet de l'ECHA dans les 23 langues de l'UE. 	